

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à
la publicité de l'administration**

A.Gt 24-04-1995 M.B. 07-07-1995

modifications:

A.Gt 08-07-97 (M.B. 05-09-97)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

A.Gt 07-03-02 (M.B. 17-04-02)

A.Gt 19-12-02 (M.B. 31-12-02)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 6 juin 1997;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 25 juin 1997;

Sur proposition de la Ministre-Présidente;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 juillet 1997,

Arrête

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. - Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

- décret: le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration;

- commission: la commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française, visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994;

- fonctionnaires de la Communauté française: les agents nommés à titre définitif dans les Services du Gouvernement de la Communauté française et dans les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française.

CHAPITRE II. - Des demandes de consultation et de rectification

modifié par A.Gt 07-03-2002 ; remplacé par A.Gt 19-12-2002

Article 2. - Les demandes de consultation ou de copie de documents administratifs, visées à l'article 4 du décret, ainsi que les demandes de rectification de documents administratifs, visées à l'article 7 du décret, sont adressées à l'autorité administrative compétente, par envoi recommandé, à l'une des adresses suivantes :

Services du Gouvernement de la Communauté française, Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles;

Services du Gouvernement de la Communauté française, Conseil supérieur de l'Audiovisuel, rue Jean Chapelié 35, à 1050 Bruxelles;

Services du Gouvernement de la Communauté française, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, rue de l'Association 11, à 1000 Bruxelles;

Services du Gouvernement de la Communauté française, Service d'appui aux cabinets ministériels, place Surllet de Chokier 15-17, à 1000 Bruxelles;

Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française, place Saintelette 2, à 1080 Bruxelles;

Office de la Naissance et de l'Enfance, chaussée de Charleroi 95, à 1060 Bruxelles;

Radio-Télévision belge de la Communauté française, boulevard Reyers 52, à 1040 Bruxelles;

Centre hospitalier universitaire de Liège, Domaine universitaire du Sart Tilman, bte 35, à 4000 Liège;

Service de perception de la redevance Radio-Télévision de la Communauté française, avenue Gouverneur Bovesse 29, à 5100 Jambes.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 3. - La délivrance d'une copie d'un document administratif est soumise au paiement d'une rétribution fixée comme suit:

- 0,25 EUR par page de document administratif copié.

CHAPITRE III. - De la commission

Section 1re - Procédure

modifié par A.Gt 07-03-2002

Article 4. - Les demandes individuelles visées à l'article 8, § 2, alinéa 1er, du décret sont adressées par envoi recommandé à la Poste, à l'adresse suivante:

Monsieur le Président de la Commission d'accès aux documents administratifs

Ministère de la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Section 2. - Composition

Article 5. - Chaque membre de la commission est désigné pour un mandat renouvelable de quatre ans.

Le secrétariat en est assuré par un agent des services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 6. - § 1er. - En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Si un membre démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la commission, son suppléant achève le mandat.

§ 2. En cas d'empêchement ou d'absence du président, ou dans l'attente de son remplacement, ses missions sont remplies par le vice-président.

Section 3. - Fonctionnement

Article 7. - Dès réception par la commission d'une demande visée à l'article 8, § 2, alinéa 1er, du décret, le secrétaire transmet à l'autorité administrative compétente qui est tenue de communiquer à la commission tous les éléments de droit et de fait et tous documents et renseignements, qui ont motivé son refus de satisfaire la demande du requérant.

Article 8. - La commission peut, pour chaque point inscrit à son ordre du jour, décider d'entendre toute personne qu'elle estime utile à sa décision.

Article 9. - Le président de la commission fixe la date des réunions et en établit l'ordre du jour.

Article 10. - Le président dirige les débats.

Il signe, avec le secrétaire, toutes correspondances et avis au nom de la commission.

Article 11. - Le membre qui a un intérêt personnel à une délibération de la commission s'abstient. Il en est de même lorsqu'un des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré a un pareil intérêt.

Le membre fonctionnaire dirigeant une entité administrative s'abstient lorsque la commission est appelée à délibérer sur des matières qui concernent l'entité administrative qu'il dirige.

Article 12. - Le secrétaire envoie au président et à chaque membre de la commission, pour chacune des réunions de celle-ci, une convocation contenant l'ordre du jour, accompagnée de la documentation nécessaire.

Chaque convocation est envoyée au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 13. - La commission ne peut délibérer valablement que si son président ou son vice-président, ainsi que trois de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins deux fonctionnaires désignés en application de l'article 5, sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14. - Dans le cas où la commission arrête un règlement d'ordre intérieur, celui-ci est publié au Moniteur belge.

Article 15. - Les avis émis par la commission sont motivés.

Article 16. - Le secrétaire transmet les procès-verbaux aux membres de la commission dans un délai de cinq jours à dater de la réunion.

Il transmet également, dans le même délai, l'avis à chaque demandeur et à l'autorité administrative concernée.

Les avis rendu à la demande d'une autorité administrative, sont transmis dans le même délai.

Les transmissions des avis visés aux alinéas 2 et 3 sont effectuées par pli recommandé à la poste.

Section 4. - Jetons de présence

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 17. - § 1er. La participation aux réunions de la commission donne droit, pour les membres non fonctionnaires à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit:

- Président: 30 EUR
- Autres membres: 25 EUR

Ces montants sont indexés le 1er janvier de chaque année.

§ 2. Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances de travail.

insérée par A.Gt 08-07-1997

Section 5. - Frais de parcours

Article 17bis. - Les indemnités pour frais de parcours calculées suivant les dispositions réglementaires sont accordées aux membres de la commission qui ne sont pas fonctionnaires. Ces indemnités couvrent l'utilisation des moyens de transport en commun et personnels.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 18. - Les frais de fonctionnement de la commission et de son secrétariat sont pris en charge par le budget de la Communauté française.

Les frais afférents au traitement par la Commission des dossiers se rapportant aux personnes morales de droit public relevant de la Communauté française, donnent lieu à des remboursements à son budget des voies et moyens.

Article 19. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 20. - La Ministre-Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.